



**Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable, adressée par le délégué à la protection des données de la Banque centrale européenne, à propos du dossier "Enregistrement des absences des membres du personnel de la BCE incapables de travailler en raison d'une maladie ou d'un accident"**

Bruxelles, le 23 septembre 2005 (Dossier 2004-277)

**1. Procédure**

- 1.1 Le 20 juillet 2004, le contrôleur européen de la protection des données (ci-après "le CEPD") a envoyé une lettre à l'ensemble des délégués à la protection des données (ci-après "le DPD") pour leur demander de répertorier les dossiers susceptibles d'être soumis à un contrôle préalable de sa part, comme le prévoit l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001. Le CEPD a demandé une communication de tous les traitements soumis à un contrôle préalable, même ceux engagés avant sa désignation et pour lesquels le contrôle visé à l'article 27, ne pouvant être effectué préalablement, devait être réalisé a posteriori.
- 1.2. Le 15 septembre 2004, le DPD de la Banque centrale européenne (ci-après "la BCE") a répertorié le dossier "Enregistrement des absences" comme étant susceptible d'être soumis à un contrôle préalable en vertu de l'article 27, puisqu'il contient des données relatives à la santé.
- 1.3. Le 30 novembre 2004, le CEPD a fait figurer le dossier "Enregistrement des absences" au nombre des dossiers à soumettre à une consultation sur la nécessité d'un contrôle préalable. Le CEPD a recensé un certain nombre de thèmes prioritaires, dont l'enregistrement des absences.
- 1.4 Le 20 décembre 2004, le CEPD a introduit une demande d'information auprès du DPD de la BCE afin d'établir si le dossier "Enregistrement des absences pour maladie" entrait ou non dans le cadre des contrôles préalables.
- 1.5 Le 10 janvier 2005, le DPD de la BCE a envoyé les informations demandées par courrier ordinaire. En raison de problèmes postaux, le CEPD n'a jamais reçu ce courrier. À la demande d'un membre de l'équipe du CEPD, le DPD de la BCE a donc renvoyé ces informations par courrier électronique le 15 avril 2005. Elles étaient accompagnées
  - de l'extrait des règles applicables au personnel de la BCE portant sur les congés de maladie (annexe 1),
  - d'un certificat médical (annexe 2),
  - de l'extrait des règles applicables au personnel de la BCE portant sur les dossiers individuels (annexe 3),
  - d'un extrait de la base de données électronique Personal Information System (PERBIT) (annexe 4),
  - d'un rapport contenant les données du PERBIT envoyées tous les trois mois au supérieur direct pour information (annexe 5).

- 1.6. Le 13 mai 2005, le CEPD a conclu que l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement 45/2001 s'appliquait au dossier 2004-277, puisque celui-ci contient des données relatives à la santé. Dès lors que ce dossier s'inscrit dans le cadre des thèmes prioritaires soumis à un contrôle préalable effectué a posteriori, le CEPD a demandé une notification du traitement.
- 1.7. Le 30 juin 2005, le délégué à la protection des données a envoyé, par courrier électronique, une notification du dossier en vue d'un contrôle préalable. Y étaient joints:
- le régime applicable au personnel de la BCE
  - le régime applicable au personnel de la BCE en matière d'emploi de courte durée
  - les règles applicables au personnel de la BCE
  - les règles applicables au personnel de la BCE en matière d'emploi de courte durée
- 1.8. Le CEPD a introduit une demande d'informations complémentaires le 2 août 2005, à laquelle le DPD a répondu le jour même. Une nouvelle demande d'informations a été faite le 25 août 2005. Le délégué à la protection des données y a répondu le 20 septembre 2005.

## **2. Examen de l'affaire**

### **2.1. En fait**

Les absences des membres du personnel de la BCE incapables de travailler en raison d'une maladie ou d'un accident sont enregistrées afin de mettre en œuvre les dispositions légales en matière de congés de maladie prévues par le régime applicable au personnel de la BCE et par les règles applicables au personnel de la BCE (y compris en ce qui concerne l'emploi de courte durée). Conformément à ces règles, l'absence pour maladie avec certificat médical se distingue de l'absence pour maladie sans certificat médical. Ce traitement relève de la gestion des ressources humaines de la BCE. Il permet au gestionnaire des congés ou aux supérieurs hiérarchiques de gérer les absences des membres du personnel dues à une maladie ou à un accident. Par exemple, conformément aux règles applicables au personnel de la BCE (article 5, paragraphe 13), un membre du personnel ne peut être absent pour maladie sans certificat médical plus de dix jours ouvrables par an.

Tous les membres du personnel, quel que soit leur type de contrat, sont susceptibles de faire l'objet de ce traitement.

Les données recueillies peuvent être réparties en trois catégories :

- 1) Les données relatives à l'absence pour maladie sans certificat médical : une version imprimée du courrier électronique envoyé par le supérieur direct au chef du service Ressources humaines reprend les données de base concernant le membre du personnel ainsi que la ou les date(s) de son (ses) absence(s).
- 2) Les données relatives à l'absence pour maladie avec certificat médical : les données de base concernant le membre du personnel, la ou les date(s) de son (ses) absence(s) ainsi que les coordonnées du médecin figurent sur le certificat.
- 3) Les données "secondaires" concernant divers types d'absences : les données issues des deux catégories susmentionnées sont sauvegardées sous forme électronique dans le

Personal Information System (PERBIT), où les divers types d'absence (y compris le congé annuel, les congés spéciaux, etc.) sont représentés par des icônes de couleur différente selon la catégorie de l'absence (annexe 4 du formulaire de notification).

Dès leur entrée en fonctions à la BCE, les membres du personnel sont informés, grâce à des séminaires organisés à leur intention, des dispositions les plus importantes prévues par le régime applicable aux membres du personnel de la BCE et par les règles applicables aux membres du personnel de la BCE ou par le régime applicable en matière d'emploi de courte durée et par les règles applicables en matière d'emploi de courte durée, qui précisent les règles et procédures relatives aux divers types d'absence. Les documents pertinents sont en outre publiés sur le site intranet de la BCE. Les membres du personnel peuvent prendre contact avec le responsable du traitement, le directeur des ressources humaines, pour toute information complémentaire relevant du champ d'application des articles 11 et 12 du règlement (CE) 45/2001.

Les certificats médicaux originaux sont joints au dossier individuel. Les règles générales établies par l'article 7 du régime applicable aux membres du personnel de la BCE et par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, des règles applicables aux membres du personnel de la BCE (article 12 du régime applicable au personnel de la BCE en matière d'emploi de courte durée, et article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, des règles applicables au personnel de la BCE en matière d'emploi de courte durée) concernant le dossier individuel sont d'application. Conformément à ces articles, tout membre du personnel peut, à tout moment, même après avoir quitté la BCE, avoir accès à son dossier individuel et par conséquent aux informations relatives aux certificats médicaux. Pour avoir accès aux données contenues dans le dossier distinct (que le responsable du traitement conserve de manière centralisée) où sont conservées les versions imprimées des courriers électroniques avec les notifications par service des absences pour maladie sans certificat médical, la personne concernée doit prendre contact avec le responsable du traitement. Pour avoir accès aux données contenues dans la base de données PERBIT, où tous les types d'absence sont enregistrés électroniquement, la personne concernée doit s'adresser au responsable du traitement et demander une copie papier des données relatives à ses absences.

En ce qui concerne l'exercice de tous les autres droits prévus par la section 5 du règlement (CE) 45/2001, la personne concernée est priée de s'adresser au responsable du traitement.

Les données personnelles relatives à l'absence pour maladie subissent à la fois un traitement automatisé et un traitement manuel, selon la catégorie à laquelle elles appartiennent. Le traitement manuel se fait au niveau du dossier individuel, où est classé le certificat médical original signé par le médecin (catégorie 2) et au niveau d'un dossier distinct où sont classées les versions imprimées des courriers électroniques reprenant les absences pour maladie sans certificat (catégorie 1). Les traitements automatiques se font dans la base de données PERBIT, où tous les types d'absences sont enregistrés (catégorie 3).

Les personnes auxquelles sont destinées les données conservées dans le dossier individuel sont les membres du directoire de la BCE et les membres du personnel qui doivent, pour des raisons professionnelles, avoir accès aux informations contenues dans ce dossier. C'est le directeur des ressources humaines qui leur donne l'autorisation d'y accéder. Un membre du personnel peut autoriser la direction des ressources humaines - sous réserve de l'accord du directoire - à rendre son dossier individuel accessible à des tiers. Pour ce qui est des données contenues dans la base de données PERBIT : des rapports trimestriels sont produits pour chaque membre du personnel (annexe 5 du formulaire de notification) et envoyés aux supérieurs directs pour information/rapprochement (vérification). Quant aux données contenues dans le dossier distinct où sont conservés les courriers électroniques et dans le système PERBIT, seul un groupe restreint de membres du personnel chargés des ressources humaines y a accès.

Pour ce qui est des données conservées dans le dossier individuel, elles sont détruites dix ans après que le membre du personnel concerné a quitté la BCE, en l'absence de réclamation ou

de problème en suspens concernant la relation de travail entre ce membre du personnel et la BCE. Les dossiers individuels des retraités seront détruits dix ans après la fin de l'année au cours de laquelle le retraité ou l'une des personnes à sa charge aura perçu le dernier versement de la pension de la BCE, pour autant qu'il n'y ait pas de réclamation ou d'autre problème en suspens. Les données contenues dans le dossier distinct où sont conservés les courriers électroniques sont effacées après 3 ans. Les données contenues dans le système PERBIT sont effacées dix ans après que le membre du personnel a quitté la BCE.

Des mesures de sécurité ont été prises en ce qui concerne le dossier individuel, le dossier distinct et la base de données PERBIT.

Le délégué à la protection des données a lancé un débat interne à la BCE sur la formulation actuelle de la section 5.13.2 des règles applicables aux membres du personnel de la BCE. À cet égard, il a recommandé de modifier lesdites règles afin qu'il soit demandé aux membres du personnel d'envoyer le certificat médical directement au responsable du traitement plutôt que de le lui faire parvenir par l'intermédiaire de leur supérieur immédiat.

En 2002, le DPD de la BCE a recommandé d'informer les directeurs de la BCE que toutes les données rétrospectives concernant les congés de maladie devaient être régulièrement retirées des programmes locaux de planification des absences (généralement accessibles à l'ensemble du personnel au sein d'un service par le biais de disques partagés), au plus tard une fois que l'exercice trimestriel de vérification de la concordance avec le rapport du responsable du traitement généré par le PERBIT est terminé. Le 4 décembre 2002, la division responsable au sein de la direction des ressources humaines a envoyé à l'ensemble des directeurs de la BCE une note avec les instructions à suivre pour la manipulation des données rétrospectives.

## **2.2. En droit**

### **2.2.1. Contrôle préalable**

Le contrôle préalable s'applique au traitement des données personnelles concernant l'absence pour maladie. La base de données PERBIT qui traite les différentes absences ne fait pas l'objet d'un contrôle préalable.

Le traitement actuel des dossiers individuels relève du champ d'application du règlement (CE) 45/2001 puisque le traitement est en partie automatisé et que, lorsqu'il est effectué manuellement, il fait partie d'un système de classement ou il est appelé à faire partie d'un tel système (article 3, paragraphe 2, du règlement 45/2001).

L'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) 45/2001 prévoit que tous "les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités" sont soumis au contrôle préalable du CEPD. L'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement recense les traitements susceptibles de présenter de tels risques, notamment les traitements de données relatives à la santé. Le congé de maladie peut révéler des éléments concernant l'état de santé de la personne concernée et les certificats médicaux contiennent des données relatives à la santé puisqu'ils apportent des informations sur la spécialisation du médecin qui signe le certificat. Le traitement touche des données relatives à la santé et relevant de la catégorie particulière de données soumise aux dispositions de l'article 10 du règlement (voir point 2.2.3).

Le contrôle préalable ayant pour objet d'étudier les situations susceptibles de présenter certains risques, le CEPD devrait rendre son avis avant que l'opération de traitement ne commence. Toutefois, dans le présent dossier, le traitement a déjà été mis en place. Mais cela ne pose pas vraiment de problème étant donné que toutes les recommandations formulées par

le CEPD peuvent encore être adoptées en conséquence.

Le CEPD a reçu la notification du DPD le 30 juin 2005. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, le présent avis doit être rendu dans les deux mois, en l'occurrence, au plus tard le 30 août 2005. Les demandes d'informations complémentaires ont reporté le délai de 26 jours, le prolongeant jusqu'au 26 septembre 2005.

### **2.2.2 Base juridique et licéité du traitement**

Le traitement des données relatives à l'absence pour maladie se fonde sur l'article 31 du régime applicable aux membres du personnel de la BCE et sur l'article 28 du régime applicable aux membres du personnel de la BCE en matière d'emploi de courte durée. Les dispositions de ces articles sont détaillées à l'article 5, paragraphe 13, des règles applicables aux membres du personnel de la BCE et à l'article 5, paragraphe 10, des règles applicables en matière d'emploi de courte durée.

Afin de mettre en œuvre ces dispositions légales, le responsable du traitement est tenu d'enregistrer les absences pour maladie ou accident des membres du personnel de la BCE.

La licéité du traitement se fonde sur l'article 5, point a), du règlement (CE) 45/2001, puisque le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base d'actes législatifs adoptés sur la base des traités instituant les Communautés européennes et qui relève de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution communautaire. En outre, le considérant 27 du règlement (CE) 45/2001 dispose que le traitement "comprend le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes." La base juridique figurant dans le régime applicable aux membres du personnel de la BCE et dans les règles applicables aux membres du personnel de la BCE renforce la licéité du traitement.

### **2.2.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données**

L'article 10 du règlement 45/2001 prévoit que le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est interdit, à moins qu'il ne soit justifié par des motifs visés à l'article 10, paragraphes 2 ou 3, dudit règlement.

Le présent dossier porte sur le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé, puisque le congé de maladie peut révéler des éléments concernant l'état de santé de la personne concernée. En outre, lorsqu'un certificat médical est délivré, la spécialisation du médecin peut apporter des informations supplémentaires sur la santé de la personne concernée.

Ainsi que nous l'avons indiqué ci-dessus s'agissant de la base juridique, le traitement de ces données trouve sa justification dans le régime applicable aux membres du personnel de la BCE et respecte dès lors l'article 10, paragraphe 2, point b), du règlement, selon lequel l'interdiction ne s'applique pas lorsque le traitement est "nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités". Dès lors que le traitement des données relatives à la santé se fonde sur les règles applicables aux membres du personnel de la BCE (article 5, paragraphe 13), il peut être considéré comme nécessaire afin de respecter les droits et obligations du responsable du traitement.

#### **2.2.4. Qualité des données**

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Les données recueillies en cas d'absence pour maladie, que ce soit avec ou sans certificat médical, semblent adéquates, pertinentes et non excessives aux fins de la gestion des congés de maladie.

L'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement dispose que les données doivent être "exactes et, si nécessaire, mises à jour". Par ailleurs, selon cet article, "toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées". Le système décrit garantit une exactitude raisonnable des données. Les droits d'accès et de rectification de la personne concernée constituent également un moyen d'assurer l'exactitude et la mise à jour des données la concernant (voir droit d'accès, 2.2.10).

#### **2.2.5 Conservation des données**

Le principe général énoncé dans le règlement (CE) n° 45/2001 est que les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, paragraphe 1, point e), du règlement).

En l'espèce, les trois catégories de données sont conservées pendant une durée limitée. Le CEPD se félicite que soit fixé un délai dans lequel les données peuvent être conservées.

Pour les données de la catégorie 1, les courriers électroniques conservés dans le dossier distinct doivent être détruits au bout de trois ans. Cette durée de conservation permet largement de gérer le nombre annuel d'absences sans certificat (article 5, paragraphe 13.2, des règles applicables aux membres du personnel de la BCE).

En ce qui concerne les données de catégorie 2, le certificat médical est détruit dix ans après que le membre du personnel ait quitté la BCE, les règles sur la conservation du dossier individuel étant applicables. Il ne semble pas y avoir de motif justifiant une aussi longue période pour la gestion des congés de maladie et aucun traitement ultérieur n'est décrit. Il conviendrait d'instaurer un nouveau délai. Les certificats médicaux originaux devraient être détruits au plus tard quelques années après l'expiration du délai dans lequel les données peuvent être contestées ou révisées.

Les données relatives à la santé qui sont conservées dans la base de données PERBIT sont détruites dix ans après que le membre du personnel a quitté la BCE. Cette durée de conservation semble elle aussi excéder ce qui est nécessaire aux fins de la gestion des congés de maladie. Le CEPD estime que les données devraient être effacées au plus tard quelques années après l'expiration du délai dans lequel elles peuvent être contestées ou révisées.

De l'avis du CEPD, il conviendrait également de fixer une durée raisonnable pour la

conservation des rapports trimestriels établis par PERBIT et transmis pour information au supérieur hiérarchique.

### **2.2.6 Usage compatible / Changement de finalité**

L'article 4, paragraphe 1, point b), prévoit que les finalités pour lesquelles les données font l'objet d'un traitement ultérieur doivent être compatibles avec les finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Après un traitement manuel par le supérieur hiérarchique, les données sont traitées automatiquement et conservées dans la base de données électronique PERBIT dans laquelle sont stockés tous les types d'absence. La finalité du traitement secondaire répond pleinement à l'exigence de compatibilité, car ce traitement permet la mise en œuvre des dispositions légales relatives aux congés pour maladie.

### **2.2.7. Transfert de données**

L'article 7 du règlement dispose que les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire.

Les destinataires varient en fonction de la catégorie de données. Pour la catégorie 2 (congé pour maladie avec certificat médical), conformément aux règles applicables aux membres du personnel de la BCE portant sur les congés de maladie, le certificat médical doit être envoyé dans les meilleurs délais au supérieur hiérarchique direct du membre du personnel. De l'avis du CEPD, il n'est pas utile, pour l'exécution légitime de ses missions, que le supérieur hiérarchique direct voie le certificat médical. Le supérieur hiérarchique direct est informé de l'absence du membre du personnel avant 10h du matin (article 5, paragraphe 13.1, des règles applicables aux membres du personnel de la BCE) et il a donc la possibilité d'en tenir compte dans l'organisation interne de son service. Le CEPD se félicite donc du débat interne qui est mené au sein de la BCE à l'initiative du DPD, qui recommande que le membre du personnel envoie le certificat médical directement au responsable du traitement, sans passer par l'intermédiaire de son supérieur hiérarchique. Par la suite, le certificat original est conservé dans le dossier individuel. Cependant, l'article 5, paragraphe 13.2, des règles applicables aux membres du personnel de la BCE prévoit que le certificat médical doit être conservé dans un dossier sur les congés de maladie. Selon le CEPD, il y a lieu de retirer ce certificat médical du dossier individuel et de le conserver dans le dossier médical, afin de se conformer à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3.1, des règles applicables aux membres du personnel de la BCE, qui est fondé sur le principe selon lequel les données relatives à la santé sont séparées le plus possible des autres données administratives. À l'avenir, il conviendrait que le certificat médical soit versé directement au dossier médical.

Les données figurant dans la base de données PERBIT (catégorie 3) sont transmises tous les trois mois au supérieur hiérarchique de la personne concernée. Ce transfert pourrait être considéré comme nécessaire à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire, à savoir aux fins de vérification de toutes les absences dans le service, pour autant que le gestionnaire des congés et sa secrétaire en soient les seuls destinataires.

Le CEPD a estimé que ce partage d'informations était nécessaire à l'exécution légitime des missions relevant de la compétence du destinataire. Il convient toutefois de veiller à ce que le destinataire traite les données uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été transmises, à savoir la gestion des congés de maladie.

### **2.2.8 Traitement d'un numéro personnel ou d'un identifiant unique**

La BCE utilise le numéro personnel. Si l'utilisation d'un identifiant n'est, en soi, qu'un moyen (légitime, en l'espèce) de faciliter le travail du responsable du traitement des données à caractère personnel, elle peut cependant avoir des conséquences importantes. C'est pour cette raison que le législateur européen a décidé de réglementer l'utilisation de numéros identifiants par l'article 10, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 45/2001, qui prévoit l'intervention du contrôleur européen de la protection des données. Il ne s'agit pas ici d'établir les conditions dans lesquelles la BCE peut traiter le numéro personnel, mais d'attirer l'attention sur ce point du règlement. En l'espèce, l'utilisation du numéro personnel par la BCE est raisonnable, car c'est un moyen de faciliter le travail de traitement, en particulier l'archivage.

### **2.2.9 Droit d'accès et rectification**

En vertu de l'article 13 du règlement, la personne concernée a notamment le droit d'obtenir du responsable du traitement, sans contrainte, la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données.

Conformément aux règles générales concernant le dossier individuel (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3.4 des règles applicables aux membres du personnel de la BCE), lorsque les certificats médicaux originaux sont versés au dossier individuel, chaque membre du personnel a le droit d'accéder, à tout moment, à son dossier individuel et donc à ses certificats médicaux, même après avoir quitté la BCE. Comme indiqué plus haut, le CEPD estime que les certificats médicaux ne devraient pas être conservés dans le dossier individuel, mais plutôt dans le dossier médical. Par conséquent, il souligne que des mesures devraient être prises afin de garantir le droit d'accès au certificat médical conservé dans le dossier médical.

Pour accéder aux données conservées dans le dossier distinct contenant les courriers électroniques (qui est conservé de manière centralisée par le responsable du traitement) ainsi qu'aux données figurant dans la base de données PERBIT, la personne concernée doit contacter le responsable du traitement et lui demander un relevé imprimé. Le CEPD estime dès lors que le droit d'accès est garanti. Il conviendrait de garantir de la même manière, à la personne concernée, le droit d'accéder au rapport trimestriel qui est transmis au supérieur hiérarchique.

### **2.2.10. Information de la personne concernée**

Les articles 11 et 12 du règlement 45/2001 portent sur les informations à fournir aux personnes concernées en vue de garantir un traitement équitable des données à caractère personnel. L'article 11 prévoit que lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée, les informations doivent être fournies au moment où elles sont recueillies. Lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, les informations doivent être fournies au moment où les données sont enregistrées ou communiquées pour la première fois, sauf si la personne en dispose déjà.

En l'espèce, l'information est d'abord collectée auprès de la personne concernée par l'intermédiaire du certificat médical produit ou à partir des informations fournies sur son absence. La personne concernée peut consulter les informations relatives au traitement des données la concernant dans le régime applicable aux membres du personnel ainsi que dans les règles applicables aux membres du personnel, sauf pour ce qui est de la conservation du certificat médical. Le CEPD fait observer qu'il ressort des articles des règles applicables aux membres du personnel de la BCE relatifs au dossier individuel et aux congés de maladie que le certificat médical sera conservé dans le dossier médical et non dans le dossier individuel.

La personne concernée aurait dû être dûment informée au sujet de la conservation de son certificat médical, car cette conservation fait intervenir d'autres destinataires selon qu'elle se fait dans le dossier médical ou dans le dossier individuel. En effet, afin de se conformer à l'article 11, paragraphe 1, point c), du règlement, il convient que la personne concernée soit informée des destinataires ou des catégories de destinataires des données la concernant. Comme nous l'avons déjà indiqué, le CEPD est d'avis que le certificat médical devrait être conservé dans le dossier médical. À l'avenir, la personne concernée devrait être informée des nouveaux destinataires des données la concernant.

Ensuite, l'information est fournie par le supérieur hiérarchique qui transmet les courriers électroniques relatifs aux congés de maladie sans certificat, ainsi que les certificats médicaux au responsable du traitement, lequel les saisit ensuite dans la base de données PERBIT. Le CEPD estime que la personne concernée devrait être informée d'une manière ou d'une autre du traitement ultérieur dont font l'objet les données la concernant qui figurent dans la base de données PERBIT, dans le rapport trimestriel et dans le dossier distinct contenant les courriers électroniques.

Il convient également que la personne concernée soit informée des modifications qui ont été recommandées en ce qui concerne les durées de conservation des données.

Les articles 11, paragraphe 1, point e), et 12, paragraphe 1, point e), disposent également que des informations sur l'existence d'un droit d'accès et de rectification doivent être fournies à la personne concernée afin de lui permettre de rectifier des données inexactes ou incomplètes (article 14 du règlement n° 45/2001). Le CEPD souligne que la personne concernée devrait être informée de son droit d'accès et de rectification en ce qui concerne la base de données PERBIT, le rapport trimestriel et le dossier distinct contenant les courriers électroniques sur papier, afin de lui permettre d'exercer ce droit et, par exemple, de rectifier des données inexactes ou incomplètes.

### **2.2.11 Mesures de sécurité**

Conformément aux articles 22 et 23 du règlement n° 45/2001, le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité adéquat au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger. Ces mesures de sécurité doivent notamment empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite.

Après avoir procédé à un examen approfondi des mesures de sécurité adoptées, le CEPD estime qu'elles sont appropriées au regard de l'article 22 du règlement (CE) n° 45/2001.

### **Conclusion**

Rien ne porte à croire qu'il y ait violation des dispositions du règlement n° 45/2001, à condition que les considérations formulées ci-après soient pleinement prises en compte :

- Les certificats médicaux devraient être conservés dans le dossier médical et non dans le dossier individuel comme c'est le cas actuellement, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3.1, des règles applicables aux membres du personnel de la BCE.

- S'agissant de la conservation des données :
  - les données figurant dans la base de données PERBIT devraient être effacées au plus tard quelques années après l'expiration du délai dans lequel elles peuvent être contestées ou modifiées;
  - il convient de fixer une durée raisonnable pour la conservation des rapports trimestriels émanant du PERBIT et transmis aux supérieurs hiérarchiques pour information;
  - les certificats médicaux originaux devraient être détruits au plus tard quelques années après l'expiration du délai dans lequel les données peuvent être contestées ou modifiées.
  
- S'agissant du transfert des données:
  - conformément à la proposition du délégué à la protection des données de la BCE, les règles applicables aux membres du personnel de la banque (article 15, paragraphe 13.2) devraient être modifiées de telle sorte que les membres du personnel soient invités à envoyer directement le certificat médical au responsable du traitement plutôt que par l'intermédiaire de leur supérieur hiérarchique;
  - le supérieur hiérarchique et sa secrétaire devraient être les uniques destinataires des rapports trimestriels émanant du PERBIT et transmis au supérieur hiérarchique pour information. Le CEPD souligne que le destinataire devrait traiter les données uniquement pour les finalités pour lesquelles elles ont été transmises, à savoir la gestion des absences.
  
- S'agissant du droit d'accès de la personne concernée:
  - il convient de garantir à la personne concernée le droit d'accès au rapport trimestriel qui est transmis au supérieur hiérarchique.
  
- S'agissant de l'information de la personne concernée:
  - la personne concernée devrait être informée d'une manière ou d'une autre du traitement ultérieur dont font l'objet les données la concernant qui figurent dans la base de données PERBIT, dans le rapport trimestriel et dans le dossier distinct contenant les courriers électroniques sur papier;
  - il convient que la personne concernée soit informée des modifications intervenues dans la conservation des certificats médicaux ainsi que des mesures garantissant le droit d'accès qui devraient être prises;
  - des informations devraient être fournies à la personne concernée concernant son droit d'accès et de rectification des données contenues dans la base PERBIT, dans le dossier distinct contenant les courriers électroniques sur papier relatifs aux congés de maladie sans certificat médical dans le rapport trimestriel transmis au supérieur hiérarchique;

- il convient également de fournir aux personnes concernées des informations sur les modifications recommandées en ce qui concerne les durées de conservation des données.

Fait à Bruxelles le 23 septembre 2005

Joaquín BAYO-DELGADO  
Contrôleur adjoint européen de la protection des données